



PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N° 54-2014-00129
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RD 603 SUR L'ORNE A BONCOURT
COMMUNE DE BONCOURT

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU les PPRI de l'Orne sur la commune de Boncourt approuvé le 24/03/2009 et sur la commune de Conflans-en-Jarnisy approuvé le 27/01/2010 ;

VU l'arrêté DREAL-F04114P0077 du 23/12/2014 dispensant le projet de reconstruction du pont de Boncourt d'une étude d'impact ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/12/2014, présenté par le CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE représenté par Monsieur CUZZI Freddy, Chef du Service Ponts, Structures et Ouvrages, enregistré sous le n° 54-2014-00129 et relatif à LA RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RD 603 SUR L'ORNE A BONCOURT ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le courrier du CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 26 janvier 2014 transmettant les compléments demandés au dossier présenté ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis du service prévention des risques de la DDT 54 en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 19 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE représenté par Monsieur CUZZI Freddy, Chef du Service Ponts, Structures et Ouvrages de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LA RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RD 603 SUR L'ORNE A BONCOURT

et situé sur la commune de BONCOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3-1 : Prescriptions spécifiques relatives à la zone de frayères à brochets

Lors de la reproduction du brochet, ces poissons remontent dans le fossé actuel qui longe la route et abouti à la future zone humide et qui devient donc une potentielle frayère à brochets. Ce fossé va être remblayé par les travaux.

La continuité écologique doit être maintenue entre l'Orne et cette zone. Un fossé découvert ayant des caractéristiques similaires à celui qui sera détruit devra être recréé le long du remblai pour permettre aux brochets de remonter vers la frayère. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service départemental de l'ONEMA (M. MARULA au 06 72 08 11 48) avant le commencement des travaux.

Article 3-2 : Prescriptions spécifiques relatives à la protection des chauves-souris et à leurs habitats

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-dessous :

Suite à la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et afin de compenser les effets des travaux d'entretiens d'ouvrages, il est préconisé d'améliorer la capacité d'accueil des populations de chiroptères sous les ouvrages en réfection à l'aide de briques plâtrières (voir fiche jointe en annexe).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé du 31/12/2014.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BONCOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de BRIEY,

Le maire de la commune BONCOURT,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le chef du service départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BONCOURT.

A NANCY, le 12 mars 2015

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE


Le Chef du service Police de l'Eau

Jean-Luc JANEL

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 30 septembre 2014



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle

Monsieur le Président
CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
48 esplanade Jacques Baudot
Case Officielle 90019
54035 NANCY

Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Sylvain ANCEL

M@ : sylvain.ancel@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 37 70 87
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
LA RECONSTRUCTION DU POND DE LA RD 603 SUR L'ORNE A BONCOURT
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 54-2014-00129

NANCY CEDEX, le 12/03/2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

LA RECONSTRUCTION DU POND DE LA RD 603 SUR L'ORNE A BONCOURT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31/12/2014 j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté ci-joint.**

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressée à la mairie de la commune de BONCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Police de l'Eau

PJ : arrêté préfectoral n°54-2014-00129